



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BELGODERE

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10s et R 121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 8 juillet 2011, le Conseil Municipal de BELGODERE a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. En conséquence, le PLU de BELGODERE est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L 121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale requise est effectivement intégrée au rapport de présentation du projet de PLU arrêté.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport présenté intègre bien toutes les rubriques requises.

II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire apparaissent de manière pertinente.

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre met en lumière les thématiques environnementales les plus significatives du territoire : sites Natura 2000, ZNIEFF, espèces protégées, paysages... Quelques lacunes mériteraient d'être corrigées, notamment sur la ressource eau en quantité et en qualité, ainsi que sur l'importance de l'agriculture au regard de son rôle pour la préservation des habitats des espèces protégées dans le cadre du réseau Natura 2000.

En revanche, la synthèse des enjeux, présentée sous forme de carte, est claire et permet de comprendre les orientations du PADD et les objectifs du PLU.

b) Articulation avec les plans et programmes

Après avoir exposé les grandes options des plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune, le document présente les orientations du PLU qui les reprennent.

c) Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre

Le rapport présente sur ce point un tableau récapitulatif éclairant.

d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Les différents sites concernés (arrière plage de Lozari, quartiers d'Erbajola et de Capra Scorsa, zones Natura 2000 et extension Ouest du village), et les enjeux environnementaux particuliers qu'ils portent, sont décrits de façon satisfaisante au travers d'un chapitre étoffé.

e) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Le rapport met bien en évidence les impacts potentiels sur l'environnement des objectifs du PADD, en attribuant à chaque option un degré d'incidence, ce qui facilite la synthèse. Il souligne, notamment, le risque d'incidences négatives de l'extension de l'urbanisation en zone littorale, notamment en terme de pollution des milieux naturels.

f) Analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences du zonage du projet de PLU sur les sites Natura 2000 sont présentés sous la forme d'un tableau de synthèse explicite. L'évaluation conclut à l'absence d'impact pour tous les zonages, à l'exception du secteur UC de Travolo, pour lequel elle met en évidence des incidences négatives susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site de la Vallée du Reginu.

Cet exercice d'analyse aurait dû également être appliqué à l'arrière plage de Lozari et à la prise en compte de l'espace remarquable.

g) Mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

En relation avec les enjeux environnementaux identifiés, le rapport répertorie les mesures définies au PLU pour assurer la protection des espaces remarquables et fragiles, en particulier les espaces agricoles et naturels

i) Indicateurs de suivi

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, qui pourront être mobilisés sans difficulté, et décrit correctement les modalités du suivi requis.

Ce dispositif sera opportunément complété par :

- une liste des points du paysage en mutation pour un reportage photographique périodique permettant de retracer son évolution.
- un inventaire périodique de l'espèce emblématique de la ZPS : le milan royal.

II.3 - Sur la méthode

Ce chapitre n'appelle pas d'observation particulière.

II.4 - Sur le résumé non technique

Ce chapitre liste des enjeux généraux de préservation de l'environnement, sans omettre les incidences potentiellement négatives, ce qui contribue à une bonne information du public. Toutefois, une carte de localisation des secteurs concernés compléterait utilement le propos.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de PLU arrêté présente incontestablement une amélioration de la prise en compte de l'environnement par rapport au POS en vigueur, notamment grâce à une rationalisation des zones urbanisables. En augmentant la part du zonage dédié à l'agriculture, le PLU favorise ce secteur économique, consolide la protection des espèces sauvages inféodées aux espaces concernés (dont le Milan royal), et contribue à la conservation des paysages typiques de la région.

Toutefois, la protection de l'intégrité du site Natura 2000 "Vallée du Régina" mériterait d'être renforcée par des réductions de périmètres constructibles à l'intérieur du site. Dans le même esprit, des modifications de zonage ou de règlement sont à envisager dans l'espace remarquable pour ne pas permettre de nouvelle construction, même sous forme d'extension.

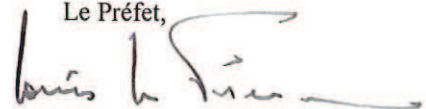
Enfin, les causes de la mauvaise qualité de l'eau potable du village mériteraient d'être explicitées, et des réponses apportées dans le cadre du PLU.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de BELGODERE prend correctement en compte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation, et qu'elle propose une analyse qui, bien que manquant parfois de précision, n'élude pas les incidences éventuellement négatives des choix du PLU sur l'environnement ;
- considère que, dans son ensemble et sous réserve de quelques adaptations, le projet de PLU lui-même prend correctement en compte l'environnement, dans une région réputée pour son patrimoine naturel et paysager, dont la préservation et la mise en valeur sont des leviers essentiels du développement communal ;
- recommande, en conséquence, qu'il soit donné suite aux observations émises dans le présent avis.

Fait à Bastia, le - 6 DEC. 2011

Le Préfet,



Louis LE FRANC